



ARRETE DU MAIRE N°2024-20
Portant réglementation de la circulation
Touloua
(Instauration d'un sens unique de circulation)

Le Maire de la Commune de TREGUIDEL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales L2213.1 à L2213.6,
- VU le code de la Route,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213-4 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que sur une partie de la chaussée de la route « les fontaines Touloua », il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens Touloua vers la route départementale numéro 6.

ARRETE

- Article 1 :** Sur la commune de TREGUIDEL, sur une partie de la route « les fontaines Touloua », un sens unique de la circulation est instauré au lieudit « les fontaines Touloua » vers la route départementale n°6 à partir du jour du présent arrêté.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge des services techniques de la commune de TREGUIDEL.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TREGUIDEL.
- Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le